

Annexe 1

Formation approfondie en urologie opératoire

1. Généralités

La formation approfondie en urologie opératoire permet au spécialiste en urologie d'acquérir la maîtrise des opérations urologiques du niveau de difficulté supérieur.

2. Durée et structure

2.1 Durée et structure

La durée de la formation approfondie en urologie opératoire est de 3 ans.

L'une de ces trois années peut être reconnue dans le cadre des six ans de formation postgraduée pour le titre de spécialiste en urologie, à condition qu'elle soit accomplie au cours des deux dernières années de la formation postgraduée spécifique et qu'elle remplace une année à option (cf. ch. 2.1.1 du programme de formation postgraduée en urologie).

La moitié au moins de la formation approfondie en urologie opératoire doit être accomplie, dans des établissements de formation postgraduée en catégorie A.

Max. 2 ans de la formation postgraduée pour la formation approfondie en urologie opératoire peuvent être accomplis à l'étranger (art. 33, al. 4, RFP), s'il est possible de prouver que toutes les exigences de formation postgraduée sont équivalentes à celles requises en Suisse. Il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres de l'ISFM.

La moitié des opérations doivent être effectuées en Suisse dans des établissements de formation postgraduée reconnus en catégorie A ou B.

La condition pour l'obtention de la formation approfondie en urologie opératoire est d'avoir préalablement obtenu le titre de spécialiste urologie.

3. Contenu de la formation

Les objectifs de formation pour la formation approfondie comprennent les opérations répertoriées dans le catalogue sous ch. 3.1.

Les opérations indiquées doivent être effectuées de manière autonome. Les assistances opératoires ne sont pas prises en compte. La technique utilisée ne compte pas pour le nombre d'opérations pratiquées.

3.1 Catalogue des opérations pour la formation approfondie en urologie opératoire	En tant qu'opérateur
Néphrectomie	20
Néphrectomie partielle	20
Cystectomie, dérivations urinaires, remplacement de vessie	10
Prostatectomie radicale	40
Autres: urétéro-cystoplastie, chirurgie du tractus urinaire bas, urétéroplastie, lymphadénectomie inguinale/pelvienne/rétropérinéale, pyéloplastie, émasculatation	30
Interventions endoscopiques complexes: urétérofibrosopies, chirurgie rénale percutanée, endopyélotomies	30
Total	150

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen atteste que le candidat a acquis les connaissances et techniques nécessaires pour exécuter des opérations urologiques du niveau de difficulté supérieur de manière autonome et compétente.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au point 3 du programme de formation approfondie.

4.3 Commission d'examen

La commission d'examen comprend 4 membres:

- 1 délégué d'un établissement de formation de la catégorie A (représentant de faculté);
- 1 représentant d'un établissement de formation de catégorie B
- 2 urologues en pratique privée.

Les membres de la commission d'examen sont nommés pour 2 ans lors de l'assemblée annuelle de la SSU. Les réélections sont possibles.

4.4 Type d'examen

Le candidat exécute une des opérations du catalogue sous point 3.1 en tant qu'opérateur.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de se présenter à l'examen au plus tôt la dernière année de la formation approfondie.

4.5.2 Lieu et date de l'examen

En règle générale, l'examen pratique se déroule individuellement au lieu de formation postgraduée du candidat, sur demande de ce dernier et après avoir convenu de la date avec la commission d'examen.

4.5.3 Procès-verbal

Un membre de la commission d'examen de la SSU rédige un procès-verbal de l'examen pratique. Une copie de ce procès-verbal est adressée au candidat.

4.5.4 Taxe d'examen

La Société suisse d'urologie perçoit une taxe d'examen fixée par le comité.

4.6 Critères d'évaluation

L'appréciation pour la formation approfondie en urologie opératoire est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit.

4.7.2 Répétition

L'examen peut être répété autant de fois que nécessaire.

4.7.3 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours à compter de la notification écrite, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

- Catégorie A (3 ans)
- Catégorie B (1½ ans)
- Catégorie C (1½ ans)

Les critères de classification des établissements de formation approfondie en urologie opératoire sont les mêmes que ceux des établissements de formation postgraduée en urologie (voir chiffre 5 du programme de formation postgraduée pour le titre de spécialiste en urologie).

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 11 juin 2015 et l'a mis en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Tout candidat ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de formation approfondie) d'ici au 30 juin 2018 peut demander à recevoir la formation approfondie selon [les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 2002 \(dernière révision: 6 juin 2013\)](#).